

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL DE LA COMMUNE DE LAROCHETTE

Séance du collège échevinal du 5 novembre 2019

Présents: Mme Natalie Silva, bourgmestre, M. Nico Dhamen, M. Joël Weis, échevins,
M. Bruno Brunetti, secrétaire.

Point 1: Pland'aménagement particulier «quartier existant» dans le cadre de la refonte du PAG.

Le collège échevinal,

Vu la délibération du conseil communal de ce jour portant engagement de la procédure d'adoption du projet d'aménagement général (PAG) de la Commune de Larochette, parties écrites et graphiques accompagnées des documents et annexes prescrites par la législation y relative, et chargeant le collège des bourgmestre et échevins de procéder aux consultations prévues aux articles 11,12 et 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et à l'article 7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le plan d'aménagement particulier « quartier existant », dénommé PAP-QE, établi par le bureau d'études en urbanisme Zeyen + Baumann dans le cadre de la refonte du PAG;

Considérant que le PAP-QE exécute et précise les dispositions réglementaires relatives aux zones urbanisées arrêtées par le PAG de la Commune de Larochette ;

Considérant qu'en vertu de l'article 27(1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain le premier établissement du plan d'aménagement particulier «quartier existant» est mené parallèlement à la procédure du PAG ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

après délibération;

à l'unanimité des membres présents

- constate que le plan d'aménagement particulier « quartier existant », dénommé PAP-QE, établi par le bureau d'études en urbanisme Zeyen + Baumann pour le compte de la commune de Larochette et comprenant les

parties écrite et graphique, est conforme au projet d'aménagement général (PAG) de la Commune de Larochette, tel qu'avisé par le conseil communal en date de ce jour ;

- décide d'entamer la procédure d'adoption du plan d'aménagement particulier « quartier existant », dénommé PAP-QE, dans le cadre de la refonte du plan d'aménagement général de la commune de Larochette, en application de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Larochette le 6 novembre 2019

La bourgmestre,

Le secrétaire,



Vu et approuvé
Larochette, le 6.11.2019
le collège échevinal